

**Bulletin Officiel n° 2487 du Vendredi 24 Juin 1960**

**Dahir n° 1-59-446 du 22 kaada 1379 (19 mai 1960) portant ratification de la convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale conclue entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique le 27 février 1959.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale et le protocole additionnel conclus entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique et signés à Rabat le 27 février 1959 par les plénipotentiaires des deux parties contractantes,

A Décidé ce qui suit :

Article Unique : Sont ratifiés la convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale ainsi que le protocole additionnel conclus, le 27 février 1959, entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique dont les textes sont annexés au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1379 (19 mai 1960).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 22 kaada 1379 (19 mai 1960) :

Abdallah Ibrahim.

\*

\*\*

**Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique.**

S. M. Le Roi du Maroc,

d'une part,

S.M. Le Roi des Belges,

d'autre part,

désirant régler d'un commun accord les questions relatives à l'extradition des malfaiteurs et à l'entraide judiciaire en matière pénale, entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

S.M. le Roi du Maroc : M. Abdallah Chorfi, directeur de la division Europe au ministère des affaires étrangères ;

S.M. le Roi des Belges : M. F. de Bois, chargé d'affaires a. i. de Belgique à Rabat,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

**Titre Premier : Extradition.**

**Article Premier : Obligation d'extrader.**

1. Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté ou bien d'une mesure de sûreté, par les autorités judiciaires d'une des parties et qui se trouvent sur le territoire de l'autre partie.

2. Sont seules considérées comme mesures de sûreté aux termes de la présente convention, les

mesures privatives de liberté ordonnées contre les récidivistes ou délinquants d'habitude.

## **Article 2 : Faits donnant lieu à extradition.**

1. L'extradition aura lieu pour les infractions énumérées ci-après pour autant que les faits sont punissables selon la loi des deux parties contractantes.

Lorsqu'il s'agira de prévenus ou d'accusés, la peine prévue par les lois des deux parties devra être au moins de deux ans d'emprisonnement.

Lorsqu'il s'agira de condamnés, la peine prononcée par les tribunaux de l'état requérant devra être au moins de deux mois d'emprisonnement :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2° Incendie ;

3° Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ;

Avoir reçu ou s'être procuré, dans le but de les mettre en circulation, des billets de banque contrefaits ou falsifiés ;

4° Fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies ;

Avoir reçu ou s'être procuré, dans le but de les mettre en circulation, des pièces de monnaies contrefaites ou altérées ;

Avoir donné à une monnaie l'apparence d'une monnaie de valeur supérieure ou, dans le but de les mettre en circulation, avoir introduit dans le pays, avoir reçu ou s'être procuré des monnaies auxquelles on a donné l'apparence de monnaies de valeur supérieure ;

Contrefaçon ou falsification des objets destinés à la fabrication de monnaies ou de billets de banque ;

Avoir reçu ou s'être procuré, dans une intention frauduleuse, soit les objets contrefaits ou falsifiés visés à l'alinéa précédent, soit les vrais objets destinés à la fabrication des monnaies ou de billets de banque ;

5° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes ;

6° Vol, escroquerie, concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics ;

7° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites ;

8° Association de malfaiteurs ;

9° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion

Offres et proposition de commettre un crime ou d'y participer, ou acceptation desdites offres ou propositions ;

10° Avortement ;

11° Bigamie ;

12° Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers ;

13° Enlèvement, recel, suppression, substitution, ou supposition d'enfant ;

14° Exposition ou délaissement d'enfant ;

15° Enlèvement de mineurs ;

16° Attentat à la pudeur, commis avec violence ;

17° Attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis ;

Attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces par un ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, même âgé de plus de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage ;

18° Attentats aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, embauchage, entraînement ou détournement d'une personne de l'un ou de l'autre sexe, en vue de la débauche ou de la prostitution, pour satisfaire les passions d'autrui ;

Détention contre son gré d'une personne dans une maison de débauche ou de prostitution, contrainte sur une personne pour la débauche ou la prostitution, tenue d'une maison de débauche ou de prostitution, acte de souteneur ou exploitation habituelle de la prostitution ou de la débauche d'autrui ;

19° Coups portés ou blessures faites volontairement, avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner ;

20° Abus de confiance et tromperie ;

21° Subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ;

22° Faux serment ;

23° Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ;

Application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son oeuvre ;

24° Corruption de fonctionnaires publics ;

25° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques, destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, documents ou autres papiers, destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières et opposition à l'exécution de travaux publics ;

26° Destruction et dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes ;

27° Destructons d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux ;

28° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche ;

29° Echouement, perte, destruction, par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage, détournement par le capitaine, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche, jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord, fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, avictuaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées, vente du navire sans pouvoir spécial hors le cas de péril imminent, vol commis à bord, altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes, attaque ou résistance avec violences et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage, refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord, pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures ;

Complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine, prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine ;

30° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention ;

31° Trafic d'esclaves ;

32° Trafic illicite de stupéfiants

2. Sont comprises dans les qualifications précédentes toutes formes de participation aux faits énumérés ci-dessus, ainsi que la tentative lorsqu'elles sont punies par la législation des deux pays

### Article 3 : Infractions politiques.

1. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par

la partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction.

2. La même règle s'appliquera si la partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

3. Pour l'application de la présente convention, l'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille ne sera pas considéré comme infraction politique.

4. L'application du présent article n'affectera pas les obligations que les parties auront assumées ou assumeront aux termes de toute autre convention internationale de caractère multilatéral.

#### **Article 4 : Non-extradition des nationaux**

1. Les parties contractantes n'extraderont pas leurs propres ressortissants. La qualité de ressortissant sera appréciée en se plaçant au moment de la remise.

2. Toutefois, sur demande de la partie requérante, les faits seront dénoncés aux autorités judiciaires compétentes qui apprécieront s'il y a lieu d'exercer des poursuites. A cet effet, les dossiers, documents et objets relatifs à l'infraction seront transmis par la voie diplomatique.

La partie requérante sera informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

#### **Article 5 : Lieu de perpétration.**

1. La partie requise pourra refuser d'extrader l'individu réclamé à raison d'une infraction qui, selon sa législation, a été commise en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire.

2. Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de la partie requérante, l'extradition ne pourra être refusée que si la législation de la partie requise n'autorise pas la poursuite d'une infraction du même genre commise hors de son territoire.

#### **Article 6 : Poursuites en cours pour les mêmes faits.**

La partie requise pourra refuser d'extrader un individu réclamé, si cet individu fait l'objet de sa part de poursuites pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée.

#### **Article 7 : Non bis in idem.**

L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de la partie requise, pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée.

L'extradition pourra être refusée si les autorités compétentes de la partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le ou les mêmes faits.

#### **Article 8 : Prescription et amnistie.**

1. L'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la partie requérante, soit de la partie requise.

2. Elle ne sera pas non plus accordée si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises par un étranger hors du territoire.

#### **Article 9 : Peine capitale.**

Si le fait, à raison duquel l'extradition est demandée, est puni de la peine capitale par la loi de la partie requérante, la partie requise pourra subordonner l'extradition à la condition que la partie requérante s'engage à recommander, au chef de l'Etat ou à l'autorité constitutionnellement compétente, d'accorder la commutation de la peine capitale en une autre peine.

**Article 10 : Requête et pièces à l'appui.**

1. La requête sera formulée par écrit et présentée par la voie diplomatique.
2. Il sera produit à l'appui de la requête :
  - a) L'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la partie requérante ;
  - b) Un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible ;
  - c) Une copie des dispositions légales applicables, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

**Article 11 : Complément d'informations.**

Si les informations communiquées par la partie requérante se révèlent insuffisantes pour permettre à la partie requise de prendre une décision en application de la présente convention, cette dernière partie demandera le complément d'information nécessaire ; elle pourra fixer un délai pour l'obtention de ces informations.

**Article 12 : Règle de la spécialité.**

1. L'individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :
  - a) Lorsque la partie qui l'a livré y consent, une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 10 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente convention ;
  - b) Lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la partie à laquelle il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.
2. Toutefois, la partie requérante pourra prendre les mesures nécessaires en vue soit de l'interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut, soit d'un renvoi éventuel du territoire.
3. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

**Article 13 : Réextradition à un Etat tiers.**

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1, alinéa b) de l'article 12, l'assentiment de la partie requise sera nécessaire pour permettre à la partie requérante de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis et qui serait recherché par cet Etat pour des infractions antérieures à la remise. La partie requise pourra exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 10.

**Article 14 : Arrestation provisoire.**

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de la partie requérante pourront demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché ; les autorités compétentes de la partie requise statueront sur cette demande conformément à la loi de cette partie.
2. La demande d'arrestation provisoire indiquera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a) de l'article 10 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition ; elle mentionnera

l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu recherché.

3. La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de la partie requise, soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'organisation internationale de police criminelle, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Si la transmission n'est pas faite par la voie diplomatique elle sera aussitôt confirmée par cette voie.

L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

4 L'arrestation provisoire pourra prendre fin, si dans le délai de trente jours après l'arrestation, la partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 10

5. La mise en liberté ne s'opposera pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

### **Article 15 : Concours de requêtes.**

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, la partie requise statuera compte tenu de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de l'individu réclamé et de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat.

### **Article 16 : Remise de l'extradé.**

1. La partie requise fera connaître à la partie requérante par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 10, sa décision sur l'extradition.

2. Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

3. En cas d'acceptation, la partie requérante sera informée du lieu et de la date de remise, ainsi que de la durée de la détention subie en vue de l'extradition par l'individu réclamé.

4. Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, si l'individu réclamé n'a pas été reçu à la date fixée, il pourra être mis en liberté à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de cette date ; la partie requise pourra refuser de l'extrader pour le même fait.

5. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, la partie intéressée en informera l'autre partie ; les deux parties se mettront d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article seront applicables.

### **Article 17 : Ajournement de la remise.**

La partie requise pourra, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de l'individu réclamé pour qu'il puisse être poursuivi par elle ou, s'il a déjà été condamné, pour qu'il puisse purger, sur son territoire, une peine encourue à raison d'un fait autre que celui pour lequel l'extradition est demandée.

### **Article 18 : Remise d'objets.**

1. En cas d'extradition, la partie requise saisira et remettra dans la mesure permise par sa législation, les objets :

a) qui peuvent servir de pièces à conviction, ou ;

b) qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de l'individu réclamé ou seraient découverts ultérieurement.

2. La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article sera effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de l'individu réclamé

3. Lorsque lesdits objets seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la partie requise, cette dernière pourra, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

4. Sont toutefois réservés les droits que la partie requise ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets seront, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à la partie requise, sauf renonciation de cette dernière.

#### **Article 19 : Transit.**

1. Le transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes sera accordé sur demande adressée par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 10 et aux conditions requises pour l'extradition sauf toutefois en ce qui concerne les pièces à produire que seuls les documents prévus au paragraphe 2, alinéas a) et b) de l'article 10 seront nécessaires.

2. Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

a) Lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, la partie requérante avertira la partie dont le territoire sera survolé, attestera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a) de l'article 10 et assurera que d'après les éléments en sa possession, le transit ne pourrait être refusé sur base de la présente convention et spécialement des articles 4 et 9. Dans le cas d'atterrissage fortuit, la notification d'emploi de la voie aérienne produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 14 et la partie requérante adressera une demande régulière de transit ;

b) lorsqu'un atterrissage sera prévu, la partie requérante adressera une demande régulière de transit.

#### **Article 20 : Langues à employer.**

Les pièces à produire seront rédigées dans la langue de la partie requérante. Toutefois, les pièces qui ne seraient pas établies en langue française seront accompagnées d'une traduction française certifiée conforme à l'original.

#### **Article 21 : Frais.**

1. Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de la partie requise seront à la charge de cette partie.

2. Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire de la partie requise du transit seront à la charge de la partie requérante.

### **Titre II : Entraide Judiciaire.**

#### **Article 22 : Obligation d'entraide.**

1. Les parties contractantes s'engagent à s'accorder selon les dispositions de la présente convention, l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute affaire pénale.

2. Cette entraide ne s'applique pas à l'exécution réciproque des décisions en matière pénale.

3. La présente convention ne s'applique pas dans le cas d'infraction purement militaires ou politiques.

#### **Article 23 : Cas de refus.**

1. L'entraide judiciaire pourra être refusée ;

a) si la demande vise des infractions connexes à des infractions politiques ;

b) si l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte aux intérêts généraux de la partie requise, spécialement à sa souveraineté ou à sa sécurité, ou n'est pas compatible avec sa législation.

2. Tout refus d'entraide sera motivé.

#### **Article 24 : Exécution des commissions rogatoires.**

1. Les parties contractantes feront exécuter dans les formes prévues par la législation de la partie requise, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui seront adressées par les autorités de l'une d'elles aux autorités de l'autre partie et qui ont pour objet l'accomplissement d'actes d'instruction, ainsi

que la communication de pièces à conviction de dossiers ou de documents.

2. L'autorité requise pourra transmettre des copies ou photocopies certifiées conformes de ces dossiers ou documents. Toutefois si la partie requérante demande expressément la communication des originaux, il sera donné suite à cette demande sauf dans des cas exceptionnels.

### **Article 25 : Perquisitions et saisies.**

1. Les commissions rogatoires tendant à faire opérer une perquisition ou une saisie ne seront exécutées que pour l'un des faits pouvant justifier l'extradition aux termes de la présente convention. De même, la remise d'objets pourra être subordonnée à la condition qu'ils soient renvoyés dès qu'ils ne présentent plus d'intérêt pour la poursuite.

### **Article 26 : Avis d'exécution.**

Sur sa demande expresse, l'autorité requérante sera informée par l'autorité requise de la date et du lieu d'exécution de la commission rogatoire, afin que les autorités ou parties intéressées puissent y assister si la partie requise y consent.

### **Article 27 : Notification des actes judiciaires.**

1. L'autorité requise en vue de la notification d'un acte judiciaire y fera procéder par simple remise au destinataire pour autant que l'autorité requérante ne demande pas une autre forme de notification.

2. La preuve de notification se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité requise constatant le fait, la forme et la date de la notification. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante.

3. Si le destinataire refuse de recevoir l'acte ou si la notification ne peut se faire pour une autre raison, l'autorité requise renverra sans délai l'acte à l'autorité requérante en indiquant le motif qui a empêché la notification.

4 Au cas où une citation à comparaître destinée à un témoin ou à un expert contiendrait une clause comminatoire en cas de non-comparution, il appartiendra à l'autorité requise de faire savoir au destinataire que cette disposition est sans effet à son égard.

### **Article 28 : Citation aux témoins et experts.**

1. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert se trouvant sur le territoire de l'une des parties est nécessaire, l'autorité compétente de cette dernière l'engagera sur demande expresse des autorités de l'autre partie, à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. La réponse du témoin ou de l'expert sera communiquée à l'autorité requérante.

2. Des frais de voyage et de séjour, calculés depuis leur résidence, seront accordés au témoin ou à l'expert, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays, où l'audition doit avoir lieu. Il pourra leur être fait, sur leur demande, par le soin des magistrats de leur résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, ces frais seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé.

### **Article 29 : Immunité des témoins et experts.**

Aucun témoin ou expert, quelle que soit sa nationalité qui, résidant sur le territoire de l'une des parties, comparaitra devant les autorités de l'autre partie, en vertu d'une citation qui lui a été adressée, ne pourra être poursuivi ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour un fait commis avant son arrivée, à moins que, dans les trente jours qui suivront la cessation de son activité comme témoin ou comme expert, il n'ait pas quitté le territoire de la partie requérante bien qu'il en ait eu la possibilité.

### **Article 30 : Communication d'extraits du casier judiciaire.**

1. Les renseignements provenant du casier judiciaire demandés dans une affaire pénale, seront



communiqués dans la même mesure que s'ils étaient réclamés par une autorité judiciaire de la partie requise.

2. Les demandes émanant d'un tribunal civil ou d'une autorité administrative seront motivées. Il y sera donné suite dans la mesure des dispositions légales ou réglementaires internes de la partie requise.

### **Article 31 : Forme des demandes d'entraide judiciaire.**

1. Les commissions rogatoires prévues aux articles 24 et 25 mentionneront l'inculpation ainsi que l'objet de la demande et elles contiendront un exposé sommaire des faits. Si l'autorité requérante désire que les témoins ou les experts déposent sous serment, elles l'indiqueront expressément.

2. Les autres demandes d'entraide judiciaire, spécialement celles qui tendent à la notification d'actes judiciaires, à l'obtention d'extraits du casier judiciaire ou à la communication de simples renseignements, contiendront les indications suivantes :

- a) l'autorité dont elles émanent ;
- b) l'objet de la demande ;
- c) le fait motivant la demande ;
- d) l'identité et, si possible, la nationalité de la personne pour suivie ou condamnée ;
- e) le cas échéant, le nom et l'adresse du destinataire.

### **Article 32 : Voie à suivre.**

1. Les commissions rogatoires prévues aux articles 24 et 25 ainsi que les demandes de notification d'actes judiciaires et d'extraits du casier judiciaire seront transmises par la voie diplomatique.

2. En cas d'urgence, les commissions rogatoires pourront être adressées directement par les autorités judiciaires de la partie requérante aux autorités judiciaires de la partie requise. Ces commissions rogatoires et les pièces relatives à leur exécution, seront renvoyées, dans tous les cas, selon la voie prévue au paragraphe précédent.

3. Les communications tendant à obtenir de simples renseignements pourront être échangées directement entre les autorités judiciaires ou les autorités de police criminelle.

### **Article 33 : Echange de renseignements sur les condamnations.**

1. Chacune des parties contractantes communiquera au moins une fois par an, à l'autre partie, les décisions intervenues à l'égard de ressortissants de cette dernière et inscrites au casier judiciaire. Sur demande expresse il sera envoyé une copie de la décision intervenue.

2. Ces communications seront effectuées par la voie diplomatique.

### **Article 34 : Dénonciations des faits.**

Les dénonciations officielles d'une des parties contractantes en vue de poursuites devant les tribunaux de l'autre partie, seront adressées aux autorités de celle-ci par la voie diplomatique.

### **Article 35 : Langues à employer.**

Les demandes prévues au présent titre seront rédigées dans la langue de l'autorité requérante. Toutefois les pièces qui ne seraient pas établies en langue française seront accompagnées d'une traduction certifiée conforme à l'original.

### **Article 36 : Frais.**

Les parties contractantes renonceront au remboursement des frais occasionnés par l'entraide accordée conformément aux dispositions du présent titre, exception faite des frais d'expertise, ces frais seront remboursés sur production des pièces justificatives.

## **Titre III : Dispositions Finales.**

**Article 37 : Champ d'application territoriale.**

La présente convention s'appliquera au Royaume du Maroc et au Royaume de Belgique, et pourra être étendue par simple échange de notes entre les parties contractantes au Congo belge et aux territoires du Ruanda-Urundi.

**Article 38 : Règlement des différends.**

Les différends résultant de l'application de la présente convention seront réglés par la voie diplomatique.

**Article 39 : Entrée en vigueur.**

1. La présente convention sera ratifiée, l'échange des instruments de ratification aura lieu, le plus tôt possible à Bruxelles.

2. Elle entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

3. Elle cessera d'être en vigueur six mois après dénonciation par une des parties.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux parties ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Rabat, le 27 février 1959, en double original, en langue française.

\*

\*\*

**Protocole additionnel.**

Au moment de signer la convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique, les plénipotentiaires soussignés sont convenus que les dispositions du titre II de la convention s'appliquent également quand l'entraide judiciaire demandée a trait à une procédure répressive en matière fiscale (douanes et accises, impôts directs ou indirects et contrôle des devises).

Fait à Rabat, le 27 février 1959.

En double original, en langue française.

Pour le Maroc:  
Abdallah Chorfi.

Pour la Belgique :  
F. De Bois.